

JYN/NL		COMpte Rendu de Réunion
Commission Consultative des Services Publics Locaux		
14 janvier 2009		
PRESENTS	Monsieur PICARD Monsieur BRAYER Monsieur DESMULES Monsieur MANDON Madame REBAUD Monsieur SZAC Monsieur ALLEMANDI Monsieur BARRY Monsieur DEROGNAT Madame OLLIER	Président CAVIL Mairie de Limas Mairie de Villefranche Mairie de Villefranche Mairie de Gleizé Mairie de Limas Office des Générations Réunies Groupement Ecologique Beaujolais Arnas plein Air Association des familles Limas
ABSENTS EXCUSES	Madame de FLEURIEU Madame DUTERRE Monsieur FELIX	Mairie Arnas - Présidente commission Association des familles Limas Circulimas
ASSISTAIENT	Monsieur PHULPIN Monsieur NENERT	CAVIL - Directeur Général CAVIL - Responsable services Transports
DIFFUSION	<i>A tous les membres de la Commission Consultative des Services Publics Locaux A tous les participants</i>	
DOCUMENTS JOINTS	x	
Prochaines réunions	➔ Mardi 3 février 2009 à 18h00	

Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération de Villefranche rappelle que le service des transports urbains de voyageurs, service relevant des compétences statutaires de la communauté d'agglomération est actuellement géré et exploité dans le cadre d'un contrat de délégation de service public.

Ce contrat, dont le titulaire est l'entreprise Compagnie Française de Transports et d'entreprises (CGFTE) / CONNEX a été conclu le 24 décembre 2003 pour une durée de 5 années. Il a été prolongé une fois, par avenant jusqu'au 31 décembre 2009.

Les caractéristiques actuelles du service, telles qu'elles résultent du compte rendu annuel d'exploitation établi dans les conditions prévues par la loi par le délégataire sortant, ont été présentées lors de la Commission Consultative des Services Publics Locaux du 15 octobre 2008.

A l'échéance de ce contrat, et après analyse des différentes possibilités qui s'offraient à elle, la communauté d'agglomération envisage aujourd'hui de reconduire le mode de gestion du service public qu'est la délégation de service public, type de contrat défini et régi par les dispositions de l'article L 1411-1 aux termes desquelles

«Une délégation de service public est un contrat par lequel une personne morale de droit public confie la gestion d'un service public dont elle a la responsabilité à un délégataire public ou privé, dont la rémunération est substantiellement liée aux résultats de l'exploitation du service. Le délégataire peut être chargé de construire des ouvrages ou d'acquérir des biens nécessaires au service.

Les délégations de service public des personnes morales de droit public relevant du présent code sont soumises par l'autorité délégante à une procédure de publicité permettant la présentation de plusieurs offres concurrentes, dans des conditions prévues par un décret en Conseil d'Etat. Les garanties professionnelles sont appréciées notamment dans la personne des associés et au vu des garanties professionnelles réunies en son sein. Les sociétés en cours de constitution ou nouvellement créées peuvent être admises à présenter une offre dans les mêmes conditions que les sociétés existantes. »

La délégation de service public constitue donc un mode de gestion du service public par lequel une collectivité publique confie par contrat, à un tiers, le plus souvent une entreprise privée, le soin de gérer et exploiter un service public, moyennant une rémunération substantiellement assurée par les résultats de l'exploitation.

Ce mode de gestion est traditionnellement opposé à celui de la régie directe où c'est la collectivité qui gère et exploite le service avec ses propres moyens voire le cas échéant avec ceux d'une entreprise privée qu'elle paye directement dans le cadre d'un marché public de prestations de services.

I - PRINCIPES GENERAUX RELATIFS AU CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

1. Des exigences de service public formulées à travers un cahier des charges

Il y a lieu de rappeler d'abord que s'agissant d'un mode de gestion du service public, la délégation de service public fait l'objet d'un contrat constitué d'un cahier des charges établi par la collectivité dite organisatrice du service et de la réponse apportée par l'entreprise retenue à l'issue de la procédure de mise en concurrence dont ce type de contrat fait obligatoirement l'objet.

Le cahier des charges comprendra l'ensemble des exigences de service public formulées par la communauté d'agglomération en terme de qualité et de continuité du service, de tracé des lignes, d'horaires et de fréquences, de tarifs, d'égalité d'accès et de traitement au service pour

toutes les catégories d'usagers, d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite ou handicapées, de respect des règles de sécurité, d'entretien des véhicules, etc... étant précisé que c'est bien sur les bases fixées par la collectivité que les candidats à l'obtention du contrat établiront leurs propositions lesquelles seront par la suite négociées avec la communauté d'agglomération.

Ainsi, et en conclusion sur ce point le contrat de délégation de service public constitue donc un moyen d'organisation et de gestion du service par la collectivité organisatrice à travers la compétence les moyens et le savoir faire d'une entreprise qui accepte d'endosser la responsabilité du service.

2. Des pouvoirs et moyens de contrôle étendus

Bien entendu le respect des différentes exigences de service public formulées par la communauté d'agglomération et des engagements pris par le candidat retenu feront l'objet de contrôle à travers un certain nombre de mécanismes contractuels d'une part et légaux d'autre part et en cas de manquement l'objet de sanctions contractuelles susceptibles de varier de la pénalité financière à la résiliation du contrat.

3. La rémunération de l'exploitant

S'agissant des modalités de rémunération du délégataire de service public, il y a lieu de retenir que le contrat de délégation de service public se caractérise par le fait que le délégataire doit être rémunéré par les résultats de son exploitation (perception de recettes auprès des usagers) en d'autres termes qu'il doit assumer les risques de son exploitation ou autrement dit les pertes éventuelles du service sans pouvoir prétendre à une renégociation si son exploitation devait s'avérer déséquilibrée.

Il y a néanmoins lieu de préciser que les services de transport urbains de voyageurs sont des services structurellement déficitaires en ce sens que les recettes d'exploitation perçues sur les voyageurs sont en général très largement insuffisantes pour couvrir non seulement les investissements nécessaires au service, en d'autres termes et principalement les bus et autobus nécessaires au fonctionnement du service, mais aussi et ne serait-ce que les charges d'exploitation.

C'est la raison pour laquelle le contrat envisagé est un contrat d'affermage (il s'agit seulement d'exploiter le service) la réalisation et la charge des investissements étant conservée par la communauté d'agglomération étant précisé que même dans une telle configuration, la communauté d'agglomération devra verser une contribution forfaitaire à son cocontractant convenue et négociée en amont de la conclusion du contrat et pour toute la durée du contrat.

II - CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DES PRESTATIONS QUE DEVRA ASSURER LE DELEGATAIRE

Dans le cadre des grands principes qui viennent d'être rappelés, le délégataire de service public qui serait retenu à l'issue de la consultation se verrait confier les missions suivantes dans le respect d'un certain nombre d'objectifs que s'est assignée la CAVIL pour ce nouveau contrat :

- Simplifier le tracé des lignes
- Mieux desservir le centre ville de Villefranche
- Améliorer la desserte de certains secteurs (Gleizé, porte de Belleville, Porte d'Anse Limas)
- Améliorer la vitesse commerciale

- Etendre le fonctionnement en soirée
- Rendre la tarification plus attractive

Missions confiées :

Gestion et exploitation du service des transports urbains dont le tracé, les lignes et les fréquences seront définis dans le cahier des charges : cette gestion et cette exploitation passerait nécessairement par la mise en place de circuits dans le but d'optimiser au maximum le personnel mis en place (fournis par l'exploitant), le matériel mis à disposition (propriété CAVIL) et les autres charges variables (carburant notamment).

Il lui appartiendra à cette fin de reprendre le personnel de l'exploitant sortant dans le respect des dispositions du code du travail et de recruter le personnel nécessaire pour compléter son équipe et optimiser son exploitation.

Le cocontractant retenu sera en outre chargé de l'entretien et de la maintenance des véhicules et bien qui lui seront mis à disposition selon un cahier des charges très précis et des modalités encadrées.

Il sera seul en charge de l'édition des titres de transport et de leur vente aux usagers, étant toutefois précisé que les tarifs qui seront mis en place resteront des tarifs publics en ce sens qu'ils resteront fixés par l'autorité organisatrice à savoir la CAVIL.

C'est dans ce contexte que le Président de la Communauté d'agglomération de Villefranche demande aux membres de cette commission de se prononcer sur cette modalité d'organisation du service des transports urbains de voyageurs.

Monsieur BARRY fait la proposition de rendre gratuit le service des transports les jours de pics de pollution.

Monsieur le Président répond que la CAVIL a déjà décidé d'un ticket "oxygène" à 1 euros, valable toute la journée sur l'ensemble du réseau. Le problème reste la transmission de cette information auprès des usagers du transport mais aussi des non-utilisateurs des transports et qui ce jour là, seraient incités à prendre les transports collectifs.

Monsieur SZAC demande que soit inscrit dans les objectifs la mise en place d'une tarification sociale notamment pour les personnes en recherche d'emploi. Il faudrait affirmer cette orientation.

Monsieur le Président répond que la CAVIL a décidé l'année dernière d'appliquer une réduction de 50 % sur l'abonnement mensuel et le carnet de 5 tickets pour toutes les personnes bénéficiaires de la CMUC. Il rappelle le rôle des CCAS de chacune des communes dans la mise en œuvre d'une tarification sociale dans les transports.

Monsieur DESMULES demande que soit défini, de façon très précise, dans le cahier des charges, la façon dont sera conduite la communication commerciale qui est un vecteur important. Il demande aussi que soit inscrite la possibilité de faire évoluer le service en cours d'exécution du contrat.

Il est répondu à Monsieur DESMULES qu'effectivement le prochain cahier des charges sera attentif à bien définir les responsabilités de l'autorité organisatrice et de l'exploitant quant à la définition de la communication commerciale.

Concernant les évolutions du service, les grands principes du service public d'adaptabilité et de mutabilité s'appliquent même en dehors des clauses contractuelles.

Monsieur BARRY demande s'il est possible de conduire une politique d'achat durable, relatif à l'acquisition de bus.

Il est répondu qu'aujourd'hui les normes euro 4 et très prochainement euro 5 ont permis de réduire fortement les rejets d'oxyde d'azote, d'hydrocarbures, de dioxyde de carbone et des particules.

Il n'y a pas aujourd'hui de techniques fiables, à un coût raisonnable en matière d'investissement pour remplacer le gasoil.

Monsieur MANDON demande que soit acheté cette année un petit véhicule électrique pour faire le transport à la demande.

Monsieur BARRY demande que la CAVIL se rapproche du Grand Lyon qui a acheté une benne à ordures ménagères hybride pour faire la tournée sur Saint Priest.

Monsieur BARRY demande quel sera la durée du contrat. Monsieur le Président répond que le contrat aura une durée de 6 ans.

Monsieur BARRY demande quel est le taux de couverture par l'usager du coût du transport. Il est répondu que ce taux de couverture est d'environ 25 %.

Les membres de la commission demandent que soit ajoutés aux objectifs assignés par la CAVIL, le cadencement et le développement de l'inter modalité.

La Commission Consultative des Services Publics Locaux donne un avis favorable à l'organisation du service public des transports urbains de voyageurs telle qu'elle a été définie dans le rapport.

Monsieur Jean PICARD
Président de la Commission Consultative
Des Services Publics Locaux

